

Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé

Textes de référence : articles 421-38 et 423-16 et suivants, 423-37 et suivants, 425-A, 425-A-1 et 425-19 et suivants du règlement général de l'AMF

CHAPITRE I - MODALITES DE DECLARATION ET LE CAS ECHEANT D'AGREMENT MMF	4
Section I - Création d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé	4
Article 1 - Procédure de déclaration des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé	4
Article 1-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux organismes de financement spécialisé agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 - procédure d'agrément.....	5
Article 2 - Contenu du dossier de déclaration	5
Article 2-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés, aux fonds professionnels de capital investissement et aux organismes de financement spécialisé gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation.....	8
Article 3 - Accusé de réception	9
Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé	10
Article 3-2 - Commissaires aux comptes	10
Article 3-3 - Dépositaire	11
Article 4 - Contrôle <i>a posteriori</i>	11
Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents.....	11
Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un FIA existant en fonds professionnel spécialisé	11
Section II - Modification en cours de vie	11
Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de transformation, fusion, scission ou liquidation)	11
Article 7-1 – Dispositions spécifiques aux fonds monétaires.....	12
Article 7-2 – Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique	12
Article 8 - Procédure particulière aux opérations de transformation, fusion, scission et de liquidation	13
Article 9 - Les étapes de la fin de vie des fonds professionnels de capital investissement	17

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 9-1 - La préliquidation	17
Article 9-2 - La dissolution	18
Article 9-3 - La liquidation	18
Article 9-3-1- La liquidation des actifs	18
Article 9-3-2 - Cas particulier des parts de carried interest / boni de liquidation	18
CHAPITRE II – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS ET DES ACTIONNAIRES LORS DES MODIFICATIONS SURVENANT DANS LA VIE DES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES, DES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT ET DES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE	18
Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires	18
Article 11 - Modes de diffusion de l'information	18
Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un fonds professionnel de capital investissement	19
Article 13 - Rachat d'actions ou de parts de fonds professionnels spécialisés ou d'organismes de financement spécialisé ou remboursement de titres de créance d'organismes de financement spécialisé	19
CHAPITRE III – ETABLISSEMENT D'UN DIC ET ETABLISSEMENT D'UN PROSPECTUS POUR LES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES ET LES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE ET D'UN REGLEMENT POUR LES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT	19
Article 14 – Dispositions générales	19
Article 14-1. – Dispositions particulières	19
Article 15 - Structure du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou pour les organismes de financement spécialisé et du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement	20
Article 15-1 - Fonds professionnels spécialisés	20
Article 15-2 - Fonds professionnels de capital investissement	21
Article 15-3 - Organismes de financement spécialisé	21
Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement	22
Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement	22
CHAPITRE IV – INFORMATIONS PERIODIQUES.....	23
Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle	23
Article 19 - Rapport annuel	25
Article 20 - Fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement ou organismes de financement spécialisé nourriciers	26
Article 21 - Informations mises à la disposition des investisseurs	26
CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	28
Article 22	28
Chapitre VI – INFORMATION DE L'AMF	28
Article 23 – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement	28
Article 24 – Absence de mise en place d'un mécanisme de gestion de la liquidité dans les FIA existants au 24 novembre 2022	29

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Ce document comporte des annexes accessibles via la rubrique « Annexes et liens » :

Annexe I – Déclaration d'un FIA (ou d'un compartiment) - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un FIA en France

Annexe II – Fiche d'agrément - FIA monétaire

Annexe III – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131

Annexe IV – Scission décidée en application des articles L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau FIA destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires du FIA scindé (dispositif « side-pocket »).

Annexe V – Plan-type du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé (FCP ou SICAV)

Annexe VI – Contenu du prospectus d'un organisme de financement spécialisé

Annexe VII – Plan-type du règlement d'un fonds professionnel spécialisé

Annexe VIII – Contenu du règlement d'un organisme de financement spécialisé

Annexe IX – Plan-type des statuts d'une SICAV professionnelle spécialisée

Annexe X – Contenu des statuts d'une société de financement spécialisé

Annexe XI – Contenu des statuts de la société de libre partenariat

Annexe XII – Plan-type du règlement d'un fonds professionnel de capital investissement

Annexe XIII – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des fonds professionnels spécialisés

Annexe XIV – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des organismes de financement spécialisé

Annexe XV – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des fonds professionnels de capital investissement

Annexe XVI – Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers

La présente instruction s'applique :

1° Aux fonds professionnels spécialisés (FPS) régis notamment par les articles L. 214-154 à L. 214-158 du code monétaire et financier, y compris aux sociétés de libre partenariat régies également par les articles L. 214-162-1 à L. 214-162-12 du code monétaire et financier ;

2° Aux fonds professionnels de capital investissement (FPCI) régis notamment par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du code monétaire et financier ;

3° Aux organismes de financement spécialisé (OFS) régis notamment par les articles L. 214-190-1 à L. 214-190-3-1, ainsi que par les articles L. 214-166-1 à L. 214-175 du code monétaire et financier.

Par convention, ces trois types de FIA peuvent être désignés par le terme « FIA » dans le présent document.

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » vise dans la présente instruction la société de gestion de portefeuille agréée en France¹ ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre² que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

¹ Qu'elle soit soumise au titre Ier bis ou au titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF.

² Aux fins de la présente instruction, l'expression « Etat membre » désigne un état membre de de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Par méthode, la référence dans la présente instruction aux porteurs de parts ou aux actionnaires comprend, lorsque cela est pertinent, les associés des sociétés de libre partenariat et les porteurs de titres de créance des OFS.

Sauf disposition contraire, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission de documents de la société de gestion à l'AMF, elle doit être effectuée sur l'extranet ROSA.

CHAPITRE I - MODALITES DE DECLARATION ET LE CAS ECHEANT D'AGREMENT MMF

Section I - Création d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé

Processus de déclaration pour la constitution des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV ou société de libre partenariat	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une déclaration de création sur l'extranet ROSA	
2		Envoi d'un accusé réception de la demande
3	Dépôt du prospectus du fonds professionnel spécialisé, de l'organisme de financement spécialisé ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement sur l'extranet ROSA selon les modalités précisées en Annexe XVI ainsi que, le cas échéant, du document d'informations clés (DIC).	

Les évolutions de la demande de déclaration des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance des dites évolutions.

Article 1 - Procédure de déclaration des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé

La constitution d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé (ou d'un nouveau compartiment présentant les mêmes caractéristiques) doit être déclarée à l'AMF, via l'extranet ROSA, au plus tard dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt du FCP ou du fonds de financement spécialisé (FFS) ou du certificat de dépôt de la SICAV, de la société de libre partenariat ou de la société de financement spécialisé. Il est précisé que cette déclaration peut intervenir avant l'établissement de l'attestation ou du certificat de dépôt.

Le dossier de déclaration est déposé sur l'extranet ROSA par une personne habilitée par la SICAV, la société de libre partenariat ou s'il s'agit d'un FCP ou d'un OFS, par une personne habilitée de la société de gestion, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Conformément à l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier, applicable par renvoi des articles L. 214-152 et L. 214-190-1 du même code, les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement et les organismes de financement spécialisé (ou leur compartiment présentant les mêmes caractéristiques) peuvent se constituer sous la forme de nourricier.

Document créé le 5 juillet 2012, modifié le 22 avril 2024

Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement et les organismes de financement spécialisé doivent se soumettre aux obligations prévues aux articles 422-105 à 422-118 et 422-120, conformément aux articles 423-21³ et 423-40 du règlement général de l'AMF.

Les Annexes XIII, XIV et XV de la présente instruction décrivent le contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier conformes à l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisés.

Article 1-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux organismes de financement spécialisé agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 - procédure d'agrément

Tout FPS ou OFS répondant à la définition de fonds « monétaire » au sens dudit règlement (FPS ou OFS « monétaire ») doit, **en plus de la procédure de déclaration du FPS ou de l'OFS**, obtenir un agrément MMF préalablement à son établissement, sa commercialisation et sa gestion⁴, et choisir l'une des quatre classifications visées à l'annexe II de la présente instruction⁵. Les annexes II et III sont jointes au dossier de déclaration visé à l'article 2.

Le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de l'obtention de l'agrément MMF comprend :

- la fiche de demande d'agrément FIA monétaire (annexe II) ;
- les pièces jointes mentionnées ci-dessous :
 - o la lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe III) ;
 - o le règlement ou les statuts et, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;
 - o le DIC ;
 - o le prospectus (matérialisant, le cas échéant, les différences avec un FIA de référence agréé au titre du règlement MMF) ;
 - o l'accord du dépositaire.

Article 2 - Contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration mentionné à l'article 1 comprend :

1° Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA ;

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous (en fonction du type de FIA), ainsi que tout autre document que la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat estime nécessaire :

Pièces à fournir lors d'une déclaration
1. Déclaration d'un FPS ou d'une SLP (ou d'un compartiment)
<ul style="list-style-type: none"> - Le prospectus (et le cas échéant, celui de l'OPCVM ou du FIA maître) ; - les statuts de la SICAV ou de la SLP ou le règlement du FCP ; - le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR »

³ Applicable aux organismes de financement spécialisé par renvoi de l'article 425-23.

⁴ Cf. article 4 du règlement MMF.

⁵ A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par classification intégrant le type du fonds et le fait qu'il soit court terme ou standard : fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV), fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV), fonds monétaire à valeur liquidative variable court terme (VNAV court terme) ou fonds monétaire à valeur liquidative variable standard (VNAV standard).

<p>», conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FPS ou la SLP auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FPS ou de la SLP soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FPS ou la SLP ; - certificat ou attestation de dépôt des fonds (si non remis au moment de la déclaration, à remettre à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit son établissement) ; - dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV ou à la SLP ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille ; - accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion ; - programme de travail du commissaire aux comptes et budget. <ul style="list-style-type: none"> • Pièce supplémentaire pour les schémas maîtres ou nourriciers : <ul style="list-style-type: none"> - convention d'échange d'information entre commissaires aux comptes et/ou dépositaires, le cas échéant. • Pièce supplémentaire pour les FPS ou les SLP commercialisés uniquement à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> - engagement de la société de gestion de portefeuille, de la SICAV ou de la SLP de ne pas commercialiser le FPS ou la SLP en France ou auprès de ressortissants français. • Pièce supplémentaire pour les FPS ou les SLP ayant recours à un ou plusieurs courtiers principaux : <ul style="list-style-type: none"> - convention avec le courtier principal. • Pièce supplémentaire pour les FPS dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français : <ul style="list-style-type: none"> - description du dispositif de commercialisation mis en place conformément au III de l'article 421-26 du règlement général de l'AMF. • Pièce supplémentaire à fournir pour les FPS ou les SLP gérés par une société de gestion agréée en France conformément à la directive 2011/61/EU dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France : <ul style="list-style-type: none"> - annexe I complétée. • Pièce supplémentaire à fournir en application du règlement (UE) 1286/2014, pour les FPS dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier : <ul style="list-style-type: none"> - le Document d'Informations Clés (DIC). • Pièce supplémentaire pour les déclarations des FPS concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du règlement (UE) 2017/113 : <ul style="list-style-type: none"> - fiche d'agrément - FIA monétaire (annexe II) - lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe III). <p>La demande de déclaration initiale et la demande d'agrément au titre du règlement MMF sont déposées concomitamment dans un seul dossier et ne nécessite pas d'action complémentaire du FPS.</p>
<p>2. Déclaration d'un FPCI (ou d'un compartiment)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement ou les statuts et le cas échéant, celui du maître ; - le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR

<p>», conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FPCI auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FPCI soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FPCI ; - acceptation du dépositaire ; - programme de travail du commissaire aux comptes et budget ; - certificat ou attestation de dépôt des fonds (si non remis au moment de la déclaration, à remettre à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit son établissement). <ul style="list-style-type: none"> • Pièce supplémentaire pour les FPCI dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français : <ul style="list-style-type: none"> - description du dispositif de commercialisation mis en place conformément au III de l'article 421-26 du règlement général de l'AMF. • Pièce supplémentaire à fournir pour les FPCI gérés par une société de gestion agréée en France conformément à la directive 2011/61/EU dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France : <ul style="list-style-type: none"> - annexe I complétée. • Pièce supplémentaire à fournir de manière obligatoire en application du règlement UE 1286/2014, pour les FPCI dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L.533-16 du code monétaire et financier : <ul style="list-style-type: none"> - le Document d'Informations Clés (DIC).
3. Déclaration d'un OFS (ou d'un compartiment)
<ul style="list-style-type: none"> - Les statuts de la « SFS » ou le règlement du « FFS » ; - si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser l'OFS auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions de l'OFS soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne l'OFS ; - certificat ou attestation de dépôt des fonds (si non remis au moment de la déclaration, à remettre à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit son établissement) ; - accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion ; - programme de travail du commissaire aux comptes et budget. <ul style="list-style-type: none"> • Pièce supplémentaire pour les schémas maîtres ou nourriciers : <ul style="list-style-type: none"> - convention d'échange d'information entre commissaire aux comptes et/ou dépositaire, le cas échéant. • Pièce supplémentaire pour les OFS commercialisés uniquement à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> - engagement de la société de gestion de ne pas commercialiser l'OFS en France ou auprès de ressortissants français. • Pièce supplémentaire pour les OFS ayant recours à un ou plusieurs courtiers principaux : <ul style="list-style-type: none"> - convention avec le courtier principal. • Pièce supplémentaire pour les OFS dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français : <ul style="list-style-type: none"> - description du dispositif de commercialisation mis en place conformément au III de l'article 421-26 du règlement général de l'AMF.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

- **Pièce supplémentaire à fournir pour les OFS gérés par une société de gestion agréée en France conformément à la directive 2011/61/EU dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France :**
 - annexe I complétée.
- **Pièce supplémentaire à fournir pour les OFS dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L.533-16 du code monétaire et financier :**
 - document d'Information Clé conforme aux dispositions du règlement n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.
- **Pièce supplémentaire pour les déclarations des OFS concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du règlement (UE) 2017/113 :**
 - fiche d'agrément - FIA monétaire (annexe II) ;
 - lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe III).

La demande de déclaration initiale et la demande d'agrément au titre du règlement MMF sont déposées concomitamment dans un seul dossier et ne nécessite pas d'action complémentaire de l'OFS ou sa société de gestion.

La déclaration de la création d'un fonds professionnel de capital investissement, d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un organisme de financement spécialisé résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa des articles L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier fait l'objet d'un dossier spécifique précisé à l'article 8-1 de la présente instruction.

L'attestation ou le certificat de dépôt peut ne pas être transmis à l'AMF au moment de la déclaration. Ce document pourra être transmis après la déclaration, au plus tard dans le mois qui suit son établissement.

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion.

Lorsqu'une demande de déclaration est déposée concomitamment à une demande d'agrément au titre du règlement MMF, le dossier de déclaration n'est considéré complet qu'à compter de l'octroi de l'agrément au titre du règlement MMF.

Article 2-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés, aux fonds professionnels de capital investissement et aux organismes de financement spécialisé gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE⁶, cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du

⁶ La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels⁷.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions⁸ du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé, concomitamment à la déclaration du fonds, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier de déclaration selon les modalités détaillées dans l'extranet ROSA, en joignant la documentation nécessaire (cf. pièces jointes mentionnées à l'article 2 en fonction du type de FIA).

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la société de gestion de portefeuille effectue la procédure de commercialisation au moment de la déclaration, ce délai commence à courir, pour les FPS ou OFS autres que les FPS ou OFS « monétaires », à partir de la date de la déclaration du fonds sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec l'accusé de réception mentionné à l'article 3 de la présente instruction. Pour les FPS et OFS « monétaires », le délai commence à courir à partir de la délivrance de l'agrément MMF. En pratique, si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation sera délivrée concomitamment à l'agrément MMF (cf. article 1-1).

La société de gestion de portefeuille se réfère à l'instruction AMF DOC-2014-03 lorsque :

- elle recourt à cette procédure postérieurement à la déclaration du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé, dans l'hypothèse où le fonds n'était pas commercialisé en France dès sa déclaration ;
- elle souhaite commercialiser le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

Les sociétés de gestion qui envisageraient de commercialiser dans un Etat membre un organisme de financement spécialisé relevant du règlement (UE) 2017/2402 (STS) sont invitées à se rapprocher de l'AMF.

Lorsque le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à l'instruction AMF DOC-2014-03 pour la commercialisation en France du fonds.

Article 3 - Accusé de réception

À réception du dossier de déclaration, l'AMF procède à la vérification de la complétude de la déclaration. Un accusé de réception de la déclaration est adressé dans les huit jours ouvrés qui suivent cette réception. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il ne préjuge pas de la qualité des informations contenues dans le dossier qui demeure sous la responsabilité de la SICAV, de la société de libre partenariat ou de la société de gestion, ni ne préjuge de la conformité juridique de ce placement collectif qui n'a pas fait l'objet d'une procédure d'agrément auprès de l'AMF⁹.

⁷ Il est rappelé que les articles 423-27, 423-49 et 425-19 du règlement général de l'AMF prévoient la liste des personnes qui peuvent souscrire ou acquérir des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés, de fonds professionnels de capital investissement ou d'organismes de financement spécialisé (incluant les titres de créance émis par ces derniers) .

⁸ Les titres de créance émis par un OFS sont également, le cas échéant, concernés.

⁹ Hormis le cas échéant pour les fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131 qui ont fait l'objet d'un agrément MMF sur les aspects relatifs à ce règlement.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé

Le FIA ou la société de gestion, lorsqu'ils souhaitent déléguer la gestion du FIA (par exemple, la gestion financière ou pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive AIFM la gestion des risques), respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97¹⁰ ou 318-62¹¹ du règlement général de l'AMF.

La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction AMF DOC-2008-03.

Lorsque la société de gestion de portefeuille est agréée en France, la délégation de la gestion administrative et/ou comptable du FIA ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées, selon le cas, à l'article 321-97¹² ou à l'article 318-62¹³ du règlement général de l'AMF. L'administration centrale du FIA doit être située en France.

Article 3-2 - Commissaires aux comptes

Lors de la constitution d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé, le dossier de déclaration déposé auprès de l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle du FIA lorsque le mandat est attribué à une personne morale.

Le commissaire aux comptes est susceptible de transmettre à l'AMF la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son chiffre d'affaires.

Le dossier décrit le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV, la société de libre partenariat, ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des FIA à compartiments et des FIA maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est communiqué à l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

La désignation par le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement, ou l'organisme de financement spécialisé d'un commissaire aux comptes est possible lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre placement collectif. Si le commissaire aux comptes désigné n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion, la SICAV, ou la société de libre partenariat prend contact avec les services de l'AMF.

¹⁰ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹² Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 3-3 - Dépositaire

Lors de la constitution d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé, le dossier déposé auprès de l'AMF précise le nom du dépositaire du fonds.

La désignation par le fonds d'un dépositaire est possible lorsque la désignation de ce dépositaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre placement collectif. Si le dépositaire n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat prend contact avec les services de l'AMF.

Article 4 - Contrôle *a posteriori*

Le dossier fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la part de l'AMF. En application des dispositions de l'article 421-25 du règlement général de l'AMF, l'AMF peut exiger à tout moment la communication de toutes les communications à caractère promotionnel établies ou diffusées par un FIA.

Elle peut faire modifier, à tout moment, la présentation ou la teneur de ces communications afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses, ou peut demander l'arrêt de leur diffusion.

Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents

La société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat transmet à l'AMF via l'extranet ROSA dans les conditions définies à l'Annexe XVI de la présente instruction :

- le prospectus du fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de FCP ou de SICAV auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds;
- le prospectus de l'organisme de financement spécialisé constitué sous forme de FFS ou de SFS, auquel est annexé le règlement ou les statuts de l'organisme ;
- le prospectus composé des statuts de la société de libre partenariat ; ou
- le règlement du fonds professionnel de capital investissement ;
- le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

La société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat est seule responsable des informations déclarées à l'AMF.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale *a posteriori* de la déclaration et à chaque modification.

Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un FIA existant en fonds professionnel spécialisé

Ces opérations sont soumises aux dispositions de cette instruction.

Il est rappelé que l'article L. 214-162-12 du code monétaire et financier prévoit que « les FIA régis par le présent paragraphe [c'est-à-dire les fonds déclarés] peuvent se transformer sans dissolution en société de libre partenariat dans les conditions définies par les statuts ou par le règlement du FIA ».

Section II - Modification en cours de vie

Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de transformation, fusion, scission ou liquidation)

Les modifications apportées aux FIA, ou au compartiment des FIA doivent être réalisées dans le respect des modalités prévues par leur prospectus, leurs statuts ou leur règlement et sont déclarées à l'AMF, via l'extranet ROSA, dans un délai maximum d'un mois après la mise en œuvre de la modification.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

La modification est déclarée :

1° Par une mise à jour de l'extranet ROSA, effectuée par la société de gestion, par la SICAV ou la société de libre partenariat.

Si la mise à jour de l'extranet ROSA ne peut être effectuée, la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat envoie un courrier électronique à l'AMF précisant la nature de la modification et les raisons de l'impossibilité de déclarer la modification envisagée *via* l'extranet ROSA. Ce courrier électronique n'exonère pas la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat du dépôt du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé¹⁴ ou de l'organisme de financement spécialisé ou du règlement pour le fonds professionnel de capital investissement sur l'extranet ROSA ;

2° Par le dépôt du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé ou de l'organisme de financement spécialisé ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement modifié sur l'extranet ROSA dans les conditions prévues à l'Annexe XVI de la présente instruction. Il est par ailleurs rappelé que la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat doit s'assurer du bon dépôt, sur l'extranet ROSA, de la dernière version en vigueur du prospectus, le cas échéant, et du règlement ou ses statuts.

Cette déclaration ne donne pas lieu à l'envoi par l'AMF d'un accusé de réception.

Ces modifications sont soit portées à la connaissance du dépositaire, soit soumises à l'accord préalable du dépositaire selon les dispositions figurant dans la convention conclue entre la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat et le dépositaire.

Ces modifications sont également portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le traitement des modifications spécifiques aux fonds monétaires est précisé par les articles 7-1 et 7-2 de la présente instruction.

Article 7-1 – Dispositions spécifiques aux fonds monétaires.

Le tableau ci-dessous présente les modifications susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un fonds monétaire ou d'un fonds souhaitant devenir monétaire.

Modifications	Agrément AMF
Obtention de l'agrément MMF par un fonds existant	X
Changement de type (ex : de CNAV à VNAV) ¹⁵	X
Sortie du champ du règlement MMF	X

Remarques :

- en cas de sortie du champ du règlement MMF, l'abandon de l'agrément est notifié *ex ante* à l'AMF et le nouveau prospectus est transmis à l'AMF via l'extranet ROSA ;
- pour un fonds déjà agréé MMF, le changement de « court terme » à « standard » ou réciproquement, sans changement de type (par exemple, de VNAV court terme à VNAV standard), ne nécessite pas d'agrément au titre du règlement MMF.

Article 7-2 – Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique

¹⁴ Pour les sociétés de libre partenariat, le prospectus est uniquement composé des statuts de la société.

¹⁵ Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#), un nouvel agrément MMF doit être délivré. Les transformations automatiques de fonds CNAV et LVNAV en fonds VNAV en cas de suspensions de rachats prolongées (cf. article 34§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)) ne requièrent pas un nouvel agrément MMF.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF, un fonds monétaire a la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres émis par un même émetteur de dette publique, sous condition de diversification d'émissions, d'information à l'investisseur et d'autorisation délivrée par l'autorité compétente du fonds.

L'AMF autorise les fonds monétaires à faire usage de cette dérogation sous réserve d'appliquer les conditions visées à l'article 17 paragraphe 7 du règlement MMF.

En pratique, l'AMF est susceptible d'examiner le recours à la dérogation de l'article 17 dans deux hypothèses :

- **Au stade de l'agrément du fonds monétaire** : le fonds monétaire indique son intention de recourir à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 dans l'extranet ROSA (cf. article 1-1) ;
- **En cours de vie du fonds monétaire** : le recours à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 nécessite une déclaration selon la procédure décrite à l'article 7 de la présente instruction.

Article 8 - Procédure particulière aux opérations de transformation, fusion, scission et de liquidation

Conformément aux articles 423-25¹⁶, 423-44, 423-45 et 425-21 du règlement général de l'AMF, la transformation, la fusion ou scission est déclarée dans le mois qui suit sa réalisation et l'entrée en liquidation, immédiatement portée à la connaissance du dépositaire afin que celui-ci puisse formaliser son accord, est déclarée dans un délai d'un mois qui suit la décision de la société de gestion, de la SICAV ou de la société de libre partenariat à l'AMF.

- Déclaration des opérations de transformation ou de liquidation

Cette déclaration comprend les éléments suivants :

1° La modification des données référentielles dans l'extranet ROSA ;

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous (en fonction du type de produit), ainsi que tout autre document que la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat estime nécessaire.

Modification d'un FPS (ou d'un compartiment)	
Pièces spécifiques pour les opérations de liquidation	
FCP	SICAV
<ul style="list-style-type: none"> • Décision des organes de direction de la société de gestion (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée à l'échéance du FIA mentionnée dans son règlement ou ses statuts) ; • rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; • information des porteurs de parts, le cas échéant ; • dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie ; • information du dépositaire. <p>Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de FCP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du procès-verbal du conseil d'administration ; • copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ; • rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; • information des actionnaires ; • information du dépositaire ; • dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie. <p>Les pièces à communiquer sont adaptées :</p>

¹⁶ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

	<ul style="list-style-type: none"> - en cas de SICAV constituée sous la forme de société par actions simplifiées ; - en cas de liquidation d'un compartiment de SICAV.
Pièces spécifiques à fournir pour les opérations de liquidation de la SLP	
<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la décision du gérant ; • rapport du CAC (communiqué ultérieurement) ; • information des associés ; • information du dépositaire ; • dans le cas de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie. <p>Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de SLP.</p>	
Pièces supplémentaires pour les déclarations de modifications de FPS concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du règlement (UE) 2017/1131	
<ul style="list-style-type: none"> • Fiche d'agrément - FIA monétaire (annexe II) ; • lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe III). <p>Cet agrément est délivré sur la base d'une demande d'agrément MMF transmise à l'AMF concomitamment à la déclaration de modification et ne nécessite pas d'action complémentaire du FPS</p>	
Modification d'un FPCI (ou d'un compartiment)	
Pièces à fournir	
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau règlement ou statuts avec modifications mises en évidence ; • projet d'information aux souscripteurs / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs ; • décision des organes de direction ; • pièces justifiant la (les) modification(s) à lister. 	
Pièces spécifiques pour les opérations de liquidation du fonds professionnel de capital investissement	
<ul style="list-style-type: none"> • Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; • Information des porteurs de parts, le cas échéant ; • Information du dépositaire ; • Dans le cas de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie. 	
Pour les FIA maîtres / nourriciers, doit être joint en supplément	
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement ou statut du FIA maître. 	
Modification d'un OFS (ou d'un compartiment)	
Pièces spécifiques pour les opérations de liquidation	
FFS	SFS
<ul style="list-style-type: none"> • Décision des organes de direction de la société de gestion (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée à l'échéance du FIA 	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du procès-verbal du conseil d'administration ;

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

<p>mentionnée dans son règlement ou ses statuts) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; • information des porteurs de parts, le cas échéant ; • dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie ; • information du dépositaire. <p>Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de FFS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ; • rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; • information des actionnaires ; • information du dépositaire ; • dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie. <p>Les pièces à communiquer sont adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de SFS constituée sous la forme de société par actions simplifiées ; - en cas de liquidation d'un compartiment de SFS.
<p>Pièces supplémentaires pour les déclarations de modifications des OFS à des demandes d'agrément déposées au titre du règlement (UE) 2017/1131</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Fiche d'agrément - FIA monétaire (annexe II) ; • lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe III). <p>Cet agrément est délivré sur la base d'une demande d'agrément MMF transmise à l'AMF concomitamment à la déclaration de modification et ne nécessite pas d'action complémentaire de l'OFS.</p>	

- **Déclaration des opérations de fusion ou de scission**

La déclaration doit faire l'objet d'un dossier adressé à l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, comprenant les pièces jointes mentionnées ci-dessous (en fonction du type de produit), ainsi que tout autre document que la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat estime nécessaire :

<p>Modification d'un FPS (ou d'un compartiment)</p>
<p>Pièces spécifiques à fournir pour les opérations de fusion/scission</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Prospectus mis à jour des FIA ou compartiments ; • traité de fusion ; • décision des organes de direction ; • acceptation du dépositaire ; • projet et date de l'insertion au BODACC ; • pour les FIA maîtres/nourriciers doivent être joints en supplément : <ul style="list-style-type: none"> - Prospectus du FIA maître.

<p>Modification d'un FPCI (ou d'un compartiment)</p>
<p>Pièces spécifiques pour les opérations de fusion/scission</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement ou statuts mis à jour des FIA ou compartiments concernés ; • traité de fusion ou de scission ; • acceptation du dépositaire ; • rapport des commissaires aux comptes.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Modification d'un OFS (ou d'un compartiment)
Pièces spécifiques à fournir pour les opérations de fusion/scission
<ul style="list-style-type: none"> • Le prospectus mis à jour des FIA ou compartiments ; • le traité de fusion ; • la décision des organes de direction ; • l'acceptation du dépositaire ; • le projet et date de l'insertion au BODACC ; • pour les FIA maîtres/nourriciers doivent être joints en supplément : <ul style="list-style-type: none"> - Prospectus du FIA maître.

Par ailleurs, l'AMF rappelle à la société de gestion qu'elle doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le FIA utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios ...) à la réglementation.

La scission et la liquidation d'un FPCI, FPS ou OFS décidées dans le cadre d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa des articles L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier fait l'objet d'un dossier spécifique précisé à l'article 8-1 de la présente instruction.

Le dossier (hors opérations de fusion ou de scission) est déposé à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA. Le dossier constitutif d'une opération de fusion ou de scission doit être déposé à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

En application des articles 423-25¹⁷ et 423-44 du règlement général de l'AMF, la déclaration est accompagnée du traité de fusion ou de scission et des rapports des commissaires aux comptes.

Article 8-1 – Dispositions particulières aux opérations de scission décidées en application de l'article L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier (dispositif « side-pocket »)

L'opération de scission décidée en application des articles L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier est déclarée sans délai à l'AMF via l'extranet ROSA.

Préalablement au lancement d'une opération de scission décidée en application des articles L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-190-2-1 ou L. 214-190-3-1 du code monétaire et financier, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV contacte les services de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Après avoir pris contact avec les services de l'AMF, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV adresse à l'AMF un dossier comprenant :

- Le formulaire figurant en Annexe IV dont chaque rubrique doit être renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe IV ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire :

Ce dossier regroupe la déclaration de la scission, la déclaration de la constitution du nouveau FPCI, FPS ou OFS à qui sont transférés les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs ainsi que la déclaration de l'entrée en liquidation de l'ancien FPCI, FPS ou OFS.

Le dossier est transmis à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA .

¹⁷ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

La déclaration de la scission du FPCI, du FPS ou de l'OFS initial et la déclaration du nouveau FPCI, FPS ou OFS ne dispensent pas ce dernier ou sa société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'un FIA (formalités Euroclear, déclaration au greffe, avis inséré au BODACC, etc.).

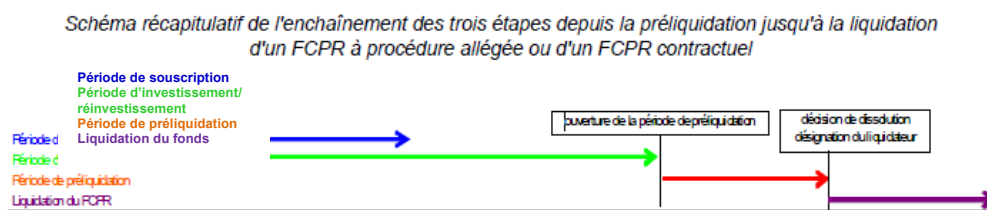
En application de l'article R. 236-2 du code de commerce, lorsque le FPCI, le FPS ou l'OFS est constitué sous la forme d'une société, le dépôt au greffe et les formalités de publicité ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

La société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12, D. 214-32-15 D. 214-240-6 ou D. 214-240-7 du code monétaire et financier, informe immédiatement les actionnaires ou porteurs du transfert des actifs et leur transmet notamment un rapport justifiant cette décision et qui en détaille les modalités. Le règlement ou les statuts déterminent le mode de diffusion approprié de l'information dans les conditions de l'article 11 de la présente instruction.

Les documents destinés à l'information des actionnaires ou des porteurs de l'ancien et du nouveau FPCI, FPS ou OFS sont également mis à leur disposition par la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12, D. 214-32-15, D. 214-240-6 ou D. 214-240-7 du code monétaire et financier.

Article 9 - Les étapes de la fin de vie des fonds professionnels de capital investissement



Article 9-1 - La préliquidation

La préliquidation est une étape facultative. L'entrée en préliquidation du fonds relève d'une décision de la société de gestion.

En application des dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-41 du code monétaire et financier, applicables par renvoi de l'article R. 214-204 du code monétaire et financier, la société de gestion informe au préalable les services de l'AMF et le dépositaire de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère.

Le dossier de déclaration doit contenir :

- Le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation ;
- Le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion informe les porteurs de parts. Les porteurs de parts du fonds professionnel de capital investissement doivent être informés clairement des différents éléments de l'opération, notamment :

- 1° La date d'ouverture de la période ;
- 2° L'effet de la mise en préliquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Les conséquences sur la gestion du fonds.

Cette information peut être soit transmise aux porteurs de parts par lettre individuelle soit diffusée aux porteurs de parts dans le document d'information périodique du fonds professionnel de capital investissement.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 9-2 - La dissolution

La dissolution est la décision de mettre un terme à l'existence du fonds. Cette décision peut être prise par la société de gestion, soit dans le cadre de la gestion du fonds, soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée listés ci-après :

- la liquidation du fonds maître peut entraîner la liquidation du fonds nourricier ;
- la dissolution est constatée en cas de demande de rachat de l'intégralité des parts du fonds par les porteurs de parts.

Article 9-3 - La liquidation

La liquidation consiste à réaliser les actifs du portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du fonds.

Article 9-3-1- La liquidation des actifs

À la clôture des opérations de liquidation des actifs, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du fonds professionnel de capital investissement sur les conditions de la liquidation ainsi que les opérations intervenues lors de la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF, via l'extranet ROSA, dans le mois qui suit son établissement.

Article 9-3-2 - Cas particulier des parts de carried interest / boni de liquidation

Le règlement du fonds professionnel de capital investissement fixe les modalités de fonctionnement des parts de « *carried interest* » / boni de liquidation.

CHAPITRE II – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS ET DES ACTIONNAIRES LORS DES MODIFICATIONS SURVENANT DANS LA VIE DES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES, DES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT ET DES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE

Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires

Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un compartiment d'un fonds professionnel spécialisé régis par la présente instruction doivent être portées à la connaissance des porteurs ou des actionnaires, conformément aux modalités fixées par son règlement ou ses statuts en application de l'article L. 214-157¹⁸ du code monétaire et financier.

En application du VIII de l'article L. 214-190-1 et de l'article L. 214-25¹⁹ du code monétaire et financier, la société de gestion porte à la connaissance des porteurs ou actionnaires les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un organisme de financement spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement, régi par la présente instruction. Les modalités d'information des porteurs ou actionnaires sont fixées dans le règlement ou les statuts de l'organisme de financement spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement.

Article 11 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs, actionnaires, ou, pour les OFS le cas échéant, des détenteurs de titres de créance, peut prendre plusieurs formes :

- une information individuelle aux porteurs, actionnaires ou détenteurs de titres de créance ou ;
- informations périodiques ou lettre d'information collective.

¹⁸ Ou de l'article L. 214-162-8 du code monétaire et financier pour les sociétés de libre partenariat...

¹⁹ Applicable aux FPCI par renvois successifs de l'article L. 214-27 et L. 214-159 du code monétaire et financier.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Le règlement ou les statuts déterminent le mode de diffusion de l'information approprié en fonction des modifications devant intervenir.

II. Lorsque la modification requiert l'unanimité des porteurs, actionnaires ou, pour les OFS, détenteurs de titres de créance, l'accord de ces derniers sur le projet de modification vaut information particulière.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée, celle-ci est laissée à l'appréciation de la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat en fonction de la nature des modifications. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts.

Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un fonds professionnel de capital investissement

Préalablement à la dissolution du fonds, les porteurs de parts du fonds professionnel de capital investissement doivent bénéficier d'une information individuelle mentionnant notamment les éléments suivants :

- 1° La date de la dissolution entraînant l'entrée en liquidation du fonds professionnel de capital investissement ;
- 2° L'effet de la liquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Un calendrier prévisionnel des opérations ;
- 4° L'existence d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du fonds sur les conditions de la liquidation et les conditions de sa mise à disposition à la clôture de la liquidation.

Article 13 - Rachat d'actions ou de parts de fonds professionnels spécialisés ou d'organismes de financement spécialisé ou remboursement de titres de créance d'organismes de financement spécialisé

Les conditions financières particulières de rachat d'actions ou de parts du fonds professionnel spécialisé ou d'organismes de financement spécialisé ou de remboursement des titres de créance d'organismes de financement spécialisé, telle que la faculté de sortie sans frais offerte aux actionnaires ou aux porteurs opposés aux modifications proposées, sont également mentionnées dans le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé ou de l'organisme de financement spécialisé.

CHAPITRE III – ETABLISSEMENT D'UN DIC ET ETABLISSEMENT D'UN PROSPECTUS POUR LES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES ET LES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE ET D'UN REGLEMENT POUR LES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Article 14 – Dispositions générales

Chaque fonds professionnel spécialisé, fonds professionnel de capital investissement ou organisme de financement spécialisé, qu'il soit ou non doté de compartiments ou de catégories de parts, établit un seul prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou les organismes de financement spécialisé et un seul règlement pour les fonds professionnels de capital investissement. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus et dans le règlement.

Article 14-1. – Dispositions particulières

- *Etablissement d'un document d'informations clés pour l'investisseur*

En application du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 (dit « règlement PRIIPS »), les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier doivent établir un document d'informations clés (DIC) . Il en va de même pour les organismes de financement spécialisé

Document créé le 5 juillet 2012, modifié le 22 avril 2024

Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

dont la souscription ou l'acquisition des parts, actions ou titres de créance n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier.

Le tableau synthétique ci-dessous, reproduit les obligations d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé au regard de l'établissement d'un document d'informations clés (DIC) :

FIA concerné	Situation au regard de la clientèle concernée	Nécessité ou non d'établir un DIC
Selon le cas, FPS, FPCI ou OFS	Les documents réglementaires ouvrent la souscription ou l'acquisition des parts ou actions et, le cas échéant, titres de créance uniquement aux clients professionnels ²⁰	L'établissement d'un DIC n'est pas obligatoire
	Les documents réglementaires ne prévoient pas cette limitation ²¹	L'établissement d'un DIC est obligatoire

- *Information des investisseurs en cas d'absence d'introduction d'un mécanisme de plafonnement des rachats (« gates ») dans un FIA existant ~~le~~ 24 novembre 2022*

Entre le 24 novembre 2022 et le 31 décembre 2023 (ou au plus tard le 31 décembre 2024 pour un FIA nourricier), lorsque, conformément à l'article 24, la société de gestion n'introduit pas de *gates*, le prospectus d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un organisme de financement spécialisé, ou le règlement d'un fonds professionnel de capital investissement, doit être modifié afin d'ajouter un avertissement²² visant à mettre en garde les investisseurs sur l'absence de ce mécanisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés de libre partenariat, aux FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1²³ et au paragraphe IX de l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier, ou aux fonds monétaires.

Les dispositions de cet article ne concernent par ailleurs pas les FIA de type fermé au sens de l'article 1.3. du règlement délégué (UE) n° 694/2014 de la Commission du 17 décembre 2013.

Article 15 - Structure du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou pour les organismes de financement spécialisé et du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement

Article 15-1 - Fonds professionnels spécialisés

Cas des FPS constitués sous forme de FCP ou de SICAV

²⁰ Au sens de l'article L.533-16 du code monétaire et financier.

²¹ Les parts ou actions du FIA peuvent alors être souscrites ou acquises par un investisseur de détail (non professionnel) via par exemple le montant minimum de souscription initiale de 100 000 euros.

²² Les sociétés de gestion doivent modifier la documentation du FIA en reprenant l'avertissement-type mentionné à l'annexe V s'agissant du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé, à l'annexe VI s'agissant du prospectus d'un organisme de financement spécialisé, et à l'annexe XII s'agissant du règlement d'un fonds professionnel de capital investissement.

²³ Applicable par renvoi de l'article L. 214-152 du code monétaire et financier s'agissant des FPCI et des FPS.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Le prospectus des FCP et des SICAV comprend les différents points mentionnés dans les modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexe V, VII et IX de la présente instruction.

La société de gestion peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement respecte les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux fonds professionnels spécialisés. Néanmoins, le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du fonds ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments utilisés (conformément à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier) notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

Il est structuré autour des rubriques suivantes :

- a) les caractéristiques générales ;
- b) les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire ;
- c) les informations d'ordre commercial ;
- d) les règles d'investissement ;
- e) les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts du fonds. Le règlement ou les statuts énoncent :

- a) Les règles d'investissement ;
- b) Les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions et de rachat des parts et des actions;
- c) La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution ;
- d) Les conditions et modalités de modification du règlement ou des statuts.

Il est rappelé que les fonds constitués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs sous la forme de FCPR contractuels doivent établir un prospectus ainsi qu'un règlement ou des statuts en conformité avec la présente instruction.

Cas des FPS constitués sous forme de société de libre partenariat

Le prospectus de la société de libre partenariat est constitué de ses statuts. Ils reprennent les éléments précisés dans l'annexe XI de la présente instruction, ainsi que les autres éléments qui doivent y figurer en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 15-2 - Fonds professionnels de capital investissement

En application de l'article 423-38 du règlement général de l'AMF, le prospectus du fonds professionnel de capital investissement est composé du règlement du fonds.

Le règlement précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du produit et établit notamment les responsabilités de chacun de ses acteurs.

Le plan type du règlement figurant en Annexe XII comprend les différents points devant être mentionnés. La société de gestion peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement comprend les mentions ayant un caractère obligatoire et respecte les mentions obligatoires indiquées dans le règlement type ainsi que les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux fonds professionnels de capital investissement.

Les mentions qui ont un caractère obligatoire sont indiquées en italique dans le corps du texte du règlement type.

Article 15-3 - Organismes de financement spécialisé

Le prospectus des FFS et des SFS comprend les différents points mentionnés dans les modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexe VI, VIII et X de la présente instruction.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

La société de gestion peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement respecte les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux organismes de financement spécialisé. Néanmoins, le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du fonds ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les actifs utilisés (conformément à l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier) notamment dans le cas où ils nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts de l'OFS. Le règlement ou les statuts énoncent :

- a) La stratégie d'investissement de l'actif et la nature des risques auxquels l'organisme se propose de s'exposer, ainsi que la stratégie de financement ou de couverture de ces risques ;
- b) Les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions et de rachat/ remboursement des parts, actions et titres de créance aux organismes de financement spécialisé ;
- c) La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution ;
- d) Les conditions et modalités de modification du règlement ou des statuts ;
- e) les garanties que l'organisme se propose de recevoir et celles qu'il se propose de consentir.

Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement

Les objectifs et caractéristiques du prospectus et du règlement sont de fournir :

1° Une information claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause. Il ne doit pas induire en erreur que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des renseignements nécessaires à l'investisseur pour faire son choix ;

2° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du fonds et de comparer les spécificités des fonds entre eux ;

3° Une information précise sur les risques identifiés lors de la constitution du FIA ou de la mise à jour du prospectus ou du règlement. Le prospectus ou le règlement ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FIA ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;

4° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le RCCI de la société de gestion, de la SICAV ou de la société de libre partenariat.

Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement

Article 17-1 - Modalités de diffusion lors de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé

En application des dispositions des articles 423-31 (pour les FPS et pour les OFS²⁴) et 423-49 (pour les FPCI) du règlement général de l'AMF, le prospectus ou le règlement est remis au souscripteur ou à l'acquéreur, préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts du fonds²⁵.

Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tous moyens notamment par *email* sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3(3) du règlement délégué (UE) n° 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016. L'investisseur doit avoir certifié en avoir eu connaissance lors de la souscription.

²⁴ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

²⁵ Les termes « parts du fonds » visent, aux fins des articles 17-1 et 17-2 de la présente instruction, tant les parts émises par les FCP ou FFS que les actions émises par les SICAV, SLP ou SFS ou les titres de créance émis les SFS ou FFS.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

La seule mise à disposition sous forme électronique (en l'absence d'un envoi) ne vaut pas remise du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement sauf si le client a accepté explicitement le format électronique comme mode d'information.

Article 17-2 - Modalités de diffusion du prospectus ou du règlement lors de la commercialisation

La commercialisation du fonds peut être effectuée directement par la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat ou par l'intermédiaire d'un commercialisateur distinct de la société de gestion, de la SICAV ou de la société de libre partenariat.

Quel que soit le mode de commercialisation utilisé, un bulletin de souscription est remis aux souscripteurs lors de la souscription afin de recueillir leurs engagements de souscription. Lorsqu'il s'agit de la souscription initiale, le souscripteur reçoit préalablement à la signature du bulletin de souscription le prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et le règlement pour les fonds professionnels de capital investissement. Le souscripteur déclare dans le bulletin de souscription avoir pris connaissance du prospectus ou du règlement.

En application des articles 423-30 (pour les FPS et les OFS²⁶) et 423-49 (pour les FPCI) du règlement général de l'AMF, quel que soit le mode de sollicitation envisagé, un avertissement doit préciser que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts du fonds, directement ou par personne interposée, sont réservés aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF pour le fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de FPS ou de SICAV, à l'article L. 214-162-1 VI du code monétaire et financier pour le fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de société de libre partenariat ou à l'article 423-49 du règlement général de l'AMF pour le fonds professionnel de capital investissement ou à l'article 425-19 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un fonds non agréé par l'AMF :

- s'agissant des fonds professionnels spécialisés et des organismes de financement spécialisé, dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus,
- s'agissant des fonds professionnels de capital investissement, pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Le dernier prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et les organismes de financement spécialisé ou le dernier règlement pour les fonds professionnels de capital investissement mis à jour, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif doivent être tenus à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires, ou le cas échéant pour les organismes de financement spécialisé, des porteurs de titres de créance sur un site électronique, ou, à défaut, doivent leur être adressés sur simple demande écrite de leur part.

Le cas échéant, si le fonds dispose d'un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131, l'avertissement est adapté conformément aux plan-types en annexe de cette instruction.

CHAPITRE IV – INFORMATIONS PERIODIQUES

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF. Par ailleurs, les fonds ayant recours à des opérations de financement sur titres et à des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

²⁶ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Les organismes de financement spécialisé ne sont pas tenus d'établir un rapport semestriel.

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, applicables par renvoi des articles L. 214-152, R. 214-202 et R. 214-204, les fonds professionnels spécialisés²⁷ et les fonds professionnels de capital investissement établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

- 1° Soit au dernier jour de négociation du semestre ;
- 2° Soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un fonds professionnel spécialisé ou un fonds professionnel de capital investissement ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le document d'information périodique détaille les informations suivantes :

1° Etat du patrimoine, présentant les éléments suivants :

- a) les titres financiers ;
 - b) les avoirs bancaires ;
 - c) les autres actifs détenus par le fonds professionnel spécialisé (biens mentionnés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier et, pour les sociétés de libre partenariat, les actifs mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article 214-162-7) ;
 - d) le total des actifs détenus par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement ;
 - e) le passif ;
 - f) la valeur nette d'inventaire ;
- 2° Nombre de parts ou actions en circulation
- 3° Valeur nette d'inventaire par part ou action
- 4° Portefeuille titres
- 5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence
- 6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts pour les fonds professionnels spécialisés uniquement ;
- 7° Recapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-152²⁸, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan ;

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

²⁷ Article L. 214-162-10 du code monétaire et financier pour les sociétés de libre partenariat.

²⁸ Article L. 214-162-10 du code monétaire et financier pour les sociétés de libre partenariat.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

VII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV, la société de libre partenariat ou la société de gestion au commissaire aux comptes, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 19 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice, ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus ou le règlement, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion ;
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes ;
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 21 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du fonds doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe, par la SICAV ou par la société de libre partenariat. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du fonds est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 18, la SICAV professionnelle spécialisée, la société de libre partenariat ou la société de gestion des fonds (lorsque le fonds est constitué sous la forme d'un FCP) est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 20 - Fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement ou organismes de financement spécialisé nourriciers

Le rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître ainsi que les frais totaux du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître.

Le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître est annexé au rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé nourricier.

Article 21 - Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;

k) le dernier rapport annuel visé à l'article 19 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;

m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;

n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF ;

q) le cas échéant, l'admission des parts ou actions du FIA sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k), m) et n) figurent dans le prospectus, le règlement-type ou les statuts-types reproduits en annexes de la présente instruction. L'information figurant au j) peut également figurer dans ces documents. Un tableau de concordance figure en Annexe I.

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

« IV.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22

Les FIA déclarés existants au 27 juillet 2013, date de publication de l'ordonnance n° 2013-676 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, et fermés définitivement à la souscription à cette même date n'ont pas l'obligation de mettre à jour leur prospectus et leur règlement ou leurs statuts.

Chapitre VI – INFORMATION DE L'AMF

Article 23 – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement

En application de l'article 421-38 du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gère un FIA de droit français transmet à l'AMF via l'extranet ROSA le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement, disponible sur le site internet de l'AMF, au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort réglementaire donné aux sociétés de gestion sur la gestion des dépassements « passifs ».

Instruction AMF DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 24 – Absence de mise en place d'un mécanisme de gestion de la liquidité dans les FIA existants au 24 novembre 2022

Les déclarations qui suivent doivent être fournies à l'AMF entre le 24 novembre 2022 et le 31 décembre 2023 ([ou, pour les dispositions relatives à l'absence d'introduction d'un mécanisme de plafonnement des rachats et visant les FIA nourriciers, la date limite de déclaration à l'AMF est le 31 décembre 2024](#)) et selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1²⁹ et au paragraphe IX de l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier, ni aux fonds monétaires.

Les dispositions de cet article ne concernent par ailleurs pas les FIA de type fermé au sens de l'article 1.3. du règlement délégué (UE) n° 694/2014 de la Commission du 17 décembre 2013.

La société de gestion qui n'introduit pas la possibilité de plafonner les rachats de parts ou d'actions dans les documents réglementaires d'un FPS, autre qu'une SLP, d'un FPCI ou d'un OFS doit en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus pour le FIA et ses porteurs³⁰.

Par ailleurs, lorsque la société de gestion n'introduit pas de mécanismes de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans les documents réglementaires du FIA, elle doit également en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée, via l'extranet ROSA, sur la reconnaissance des risques encourus pour le FIA et ses porteurs³¹.

La société de gestion respecte les dispositions relatives à l'absence de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis prévues à l'article 2.2.2. de l'instruction DOC-2017-05.

²⁹ Applicable par renvoi de l'article L. 214-152 du code monétaire et financier s'agissant des FPCI et des FPS.

³⁰ Conformément à l'article 423-32-2 du règlement général de l'AMF applicable aux FPS, de l'article 422-21-1 du règlement général de l'AMF applicable par renvoi de l'article 423-55 du règlement général de l'AMF pour les FPCI, et de l'article 425-25 du règlement général de l'AMF pour les OFS.

³¹ Conformément à l'article 422-21-3 du règlement général de l'AMF applicable (i) par renvoi de l'article 423-32-2 du règlement général de l'AMF pour les FPS et (ii) par renvoi de l'article 423-55 pour les FPCI, à l'article 423-32-3 du règlement général de l'AMF applicable aux SLP, et à l'article 425-26 du règlement général de l'AMF pour les OFS.